



Le Cour supérieure invalide la Loi n° 8

19 novembre 2008

Le 31 octobre 2008, la Cour supérieure du Québec a accueilli la requête des centrales syndicales déclarant « inconstitutionnelle, invalide, inopérante et sans effet » la *Loi n° 8, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde*, parce que contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La *Loi n° 8* vient préciser de façon déclaratoire, donc avec un effet rétroactif, le statut de la personne reconnue comme responsable de services de garde en milieu familial (RSG) par un titulaire de permis de centre de la petite enfance (CPE) et, de la même manière, prévoir que ni cette personne ni celle qui l'assiste ni une personne à son emploi ne sont des salariées du titulaire de permis de CPE.

Rappel des événements

Depuis 2001, les centrales syndicales ont déposé une série de requêtes en accréditation syndicale concernant les RSG. Ces requêtes devenaient un des moyens légaux pour reconnaître un statut de salarié aux RSG au lieu d'un statut de travailleur autonome. Soixante-seize (76) CPE étaient affectés par ces demandes regroupant 1 659 RSG.

En 2002, les commissaires du travail, Jacques Vignola et Louis Garant, ont entendu quatre (4) requêtes soient celles des CPE La Rose des vents et La Ribouldingue ainsi que celles des CPE Marie Quat'Poches et L'Arche de Noé. Après l'étude des dossiers, ils ont conclu que les RSG sont des salariées et ont accordé les requêtes d'accréditation syndicale. Par la suite, la juge Suzanne Handman du tribunal du travail a confirmé, les 1^{er} et 6 mai 2003, les décisions prises par les commissaires du travail. Depuis, ces décisions ont été portées en révision judiciaire devant la Cour supérieure.

En novembre 2003, la Commission des relations de travail a tenu une importante rencontre afin d'établir une manière de disposer des soixante-douze (72) autres requêtes en accréditation syndicale en appliquant les décisions du tribunal du travail. À cette rencontre étaient présents les procureurs de la CSN et de la CSQ ainsi que M^e Bernard Giroux (représentant des CPE) et M^e Michel Déom (Procureur général). À la suite de ces discussions, il a été convenu d'établir la liste des CPE qui rencontrent une similitude avec les CPE La Rose des vents et La Ribouldingue. Cette liste qui comprenait douze (12) CPE a été déposée le 12 décembre 2003.

Malgré le dépôt de cette liste, les procureurs M^e Bernard Giroux et M^e Michel Déom maintiennent leur position que les RSG sont des travailleurs autonomes et ne peuvent être accréditées au sens du *Code du travail*. Ainsi, ils ont déposé à cet effet, en janvier 2004, des requêtes en nullité pour chacun des onze (11) CPE accrédités le 15 décembre ainsi que pour un CPE qui n'avait pas contesté la requête. Les procureurs désirent éviter que les RSG de ces CPE ne soient accréditées uniquement en vertu des décisions prises par le tribunal du travail en mai 2003. Ces requêtes ont été présentées le 23 mars 2004, c'est-à-dire que les parties se sont entendues sur un échéancier de travail à cette date, conformément au *Code de procédure civile*.

Quant aux quatre (4) CPE dont le tribunal du travail a confirmé en mai 2003 les décisions des commissaires sur l'accréditation syndicale des RSG, les procureurs M^e Bernard Giroux et M^e Michel Déom ont plaidé, en début décembre 2003, des requêtes en évocation. Deux journées d'audition sur cinq avaient été complétées relativement à la présentation des requêtes en évocation. Toutefois, l'adoption de la *Loi n° 8* a quelque peu changé le cours de ces auditions.



Entre 2002 et 2003, plusieurs RSG avaient déposé une plainte pécuniaire à la Commission des normes du travail (CNT) en ce qui a trait au non versement aux RSG par le CPE du salaire dû aux heures supplémentaires et aux indemnités liées aux congés fériés et aux congés annuels. Quarante-sept (47) plaintes avaient été déposées totalisant des réclamations s'élevant à 1 709 883,86 \$. À la suite de la contestation de la *Loi n° 8*, la CNT avait suspendu ces recours en attendant une décision de la Cour supérieure du Québec.

En fin 2004, des RSG déposaient des demandes à l'Agence des douanes et du revenu Canada (ADRC) afin d'obtenir des prestations d'assurance-emploi. Le 1^{er} février 2005, l'ADRC a rendu des décisions dans les quatre (4) dossiers qu'elle avait retenus comme modèles touchant des CPE. Dans ces décisions, l'ADRC a confirmé que l'emploi occupé par les RSG n'était pas un « emploi assurable » au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Adoption de la *Loi n° 8*

La *Loi n° 8* modifiant la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* a été adoptée le 17 décembre 2003 pour entrer en vigueur le 18 décembre 2003. Cette loi vient préciser de façon déclaratoire, donc avec un effet rétroactif, le statut de la personne reconnue comme RSG par un titulaire de permis de CPE et, de la même manière, prévoir que ni cette personne ni celle qui l'assiste ni une personne à son emploi ne sont des salariées du titulaire de permis de CPE.

Le lendemain de l'entrée en vigueur de la loi, la CSN a déposé une plainte au Bureau International du Travail (BIT) contre le gouvernement du Canada concernant l'adoption de la *Loi n° 8* par le gouvernement du Québec. La province de Québec n'étant pas un pays, donc sans droit sur le plan international, seul le gouvernement du Canada pouvait être poursuivi. En mars 2006, le BIT rendait une décision concernant la *Loi n° 8*. Il a de-

mandé au gouvernement d'amender les dispositions de cette loi afin que les travailleuses concernées puissent bénéficier du régime général du droit du travail collectif et de constituer des organisations jouissant des mêmes droits, le tout conformément aux principes de la liberté syndicale.

En février 2004, la CSN et la CSQ ont déposé des requêtes en action déclaratoire afin de faire déclarer la *Loi n° 8* inconstitutionnelle. Pour faire valoir leur argument, la CSN a retenu les cas de 25 CPE dont quelques uns ont été accrédités, notamment le CPE La Ribouldingue. Quant à la CSQ, elle a préféré utiliser comme argumentaire le cas des RSG des quatre CPE qui ont été accrédités.

La décision de la Cour supérieure tomba le 31 octobre 2008 en faveur des centrales syndicales. Le Gouvernement a alors 30 jours à cette date pour faire appel de cette décision.

Ceci n'est qu'un survol des événements survenus depuis le début des années 2000 dans le dossier de la reconnaissance du statut de salarié de la RSG.

*En date du 24 novembre 2008,
il est confirmé que le
gouvernement n'a pas
en appel.*



CONSEIL QUÉBÉCOIS DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE
en lien direct avec vous